

TURBO CEREAL FRANCE

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable

4 place de l'Opéra

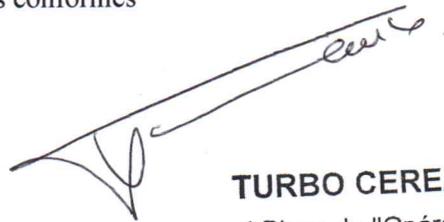
75002 Paris

828 275 602 RCS PARIS

STATUTS

V 3.0 Mis à jour le 16 décembre 2022

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. L.', written over a horizontal line.

TURBO CEREAL FRANCE

4 Place de l'Opéra 75002 PARIS

CONTACT@TURBOCEREAL.IO

828 275 602 R.C.S Paris

Les soussignés :

- Monsieur Marcel Turbaux, demeurant 2 rue Lucien Delval 02420 LEHAUCOURT né le 29 mai 1970 à CAMBRAI, de nationalité française (Fondateur)
- Madame Flavie Turbaux, demeurant 2 rue Lucien Delval 02420 LEHAUCOURT née le 30 juillet 1980 à Reims, de nationalité française (Développeurs)
- TURBO AGRICULTURE, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, dont le siège social est 4 rue Lucien Delval 02420 LEHAUCOURT immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Quentin sous le numéro 480.669.258, représentée à l'effet des présentes par son gérant, Monsieur Marcel Turbaux (Producteur)
- BE MOBILE, société à responsabilité au capital de 1.500 €, dont le siège social est Boulevard Jules Pouget, Résidence le Semaphore, Apt 83, 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 752.931.527, représentée à l'effet des présentes par son gérant, Monsieur Philippe Morand (Partenaires)
- Benjamin Marchand, demeurant 21, rue de Montreuil 62170 Neuville sous Montreuil né le 19/08/1990 à Cucq, de nationalité française (Salariés)
- Martine Becquet, demeurant 2, rue de l'église 62124 Ruyaulcourt, née le 3 mai 1956 à Cambrai de nationalité française (Bénéficiaire utilisateur)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif, société par actions simplifiée, devant exister entre eux et toutes personnes qui viendraient ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

PREAMBULE

Le monde rural est touché par une précarité croissante...

Cette souffrance, ce manque d'activité et de trésorerie devient de plus en plus important à la fois à cause du contexte actuel et d'un accès aux technologies insuffisante...

D'autre part, de plus en plus de citoyens souhaitent se rapprocher du monde agricole et obtenir plus de transparence sur leur alimentation, leur environnement...

Citoyens, professionnels dont les agriculteurs... manifestent l'intérêt d'être plus solidaire, partager, échanger mais de nombreux freins existent.

G5-T est née de la volonté de rapprocher tous ses citoyens pour mieux vivre ensemble au quotidien.

Ainsi, G5-T est une plateforme coopérative où tous les membres associés sont regroupés autour de valeurs fortes pour un "mieux vivre ensemble" : respect, simplicité, partage, solidarité, transparence, sécurité sont les garants d'un **monde meilleur éco responsable**.

G5-T est une coopérative dont le but est de permettre une plus grande valorisation des acteurs du monde agricole et rural en renouant avec les citoyens et des valeurs solidaires garantes d'un avenir égalitaire et responsable qui passe par une économie collaborative citoyenne.

C'est un ensemble de réseaux sociaux différents, regroupé en une seule plateforme, composé d'outils de haute technologie pour faciliter les échanges écoresponsables et de regrouper les comptes des données, des monnaies et des valeurs de la communauté du Faire ensemble.

G5-T se veut être le compte solidaire 4.0 générateur d'activité et de trésorerie.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du **23 février 2019**, la société a adopté comme nouvelle dénomination sociale "**TURBO CEREAL FRANCE**" aux lieu et place de G5-T FRANCE et a transféré son siège social d'ETAPLES (62630), Boulevard Edouard Levèque – Parc d'Activités Opalopolis à **PARIS (75002), 4 Place de l'Opéra**.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – DUREE - OBJET

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif, société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **TURBO CEREAL FRANCE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'intérêt Collectif, Société par actions simplifiée à capital variable" ou du signe "SCIC SAS".

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise à travers l'objet suivant :

- Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;
- La mise en relation de personnes physiques et/ou morales en vue de la vente de biens, de la fourniture de services, d'échanges et/ou de partages de contenus, de biens et services ;
- De concourir au développement de l'activité et de l'emploi ;
- De valoriser la proximité ;
- De servir aux échanges entre entreprises, associations et particuliers ;
- De susciter des adhésions auprès des entreprises et des particuliers ;
- De créer de l'activité et de la trésorerie ;
- De mettre en place, le suivi et la promotion de tout système dit de "monnaie complémentaire L'OPAL€" et le "T€" et des actions susceptibles d'être entreprises par ce moyen, sous une forme et dans des conditions différentes de celles du marché au sens habituel de ce terme ;
- Le négoce, la manutention, le stockage, la transformation de céréales, de protéagineux, d'engrais, de semences et de tous produits agricoles y compris les produits phyto sanitaires et plus particulièrement de tous produits du sol et dérivés ;
- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;

- L'activité de conseil en gestion, de conseil financier et d'ingénieur-conseil dans toutes sociétés ou entreprises ; toutes prestations de services, administratives, techniques, financières, comptables et commerciales ;

Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations civile, commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou sont susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé **4 Place de l'Opéra 75002 PARIS.**

Le transfert du siège social relève de la compétence du président qui est autorisé à mettre à jour les statuts consécutivement au transfert de siège décidé.

TITRE II - APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le montant de l'action s'élève à trente euros (30€).

Le capital social initial a été fixé à cent quatre-vingt euros (180 €) divisé en six (6) actions de trente euros (30 €) chacune.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription d'action(s) donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Chaque trimestre, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

L'admission de nouveaux associés est subordonnée à leur agrément par le Conseil de Coopérative.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés à condition que cette réduction n'aboutisse pas à ramener le capital à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution et sans que le capital ne puisse devenir inférieur à trois quart du capital social initial.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-avant.

TITRE III – ACTIONS – ASSOCIES – ADMISSION – CESSION - RETRAIT

Article 8 : Capital social

La valeur nominale des actions est de trente euros (30 €).

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une action lors de son admission. La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions souscrites ou acquises.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En cas de démembrement de l'action, l'usufruitier possède le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires, le nu-propriétaire étant convoqué toutefois à chaque assemblée.

Chaque associé est rattaché à une catégorie d'actions et à un collège de vote.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Catégorie d'associés

9.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés d'une SCIC au moins trois catégories d'associés dont deux au moins ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

1. Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
2. Salarié.

Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale dès la signature des statuts constitutifs. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

9.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories d'actions sont exclusives les unes des autres, ce qui signifie qu'un sociétaire ne peut appartenir qu'à une seule catégorie d'associé.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC TURBO CEREAL FRANCE les sept (7) catégories d'associés suivantes :

1. Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
2. Salarié de la société & Producteurs de biens et services de la coopérative ;
3. Fondateurs, c'est-à-dire les personnes physiques et morales ayant travaillées à la mise en place de la société ;
4. Développeurs : chef de projets, développeurs, Les entreprises ayant vocation à être financeurs de la SCIC ;
5. Partenaires économie de proximité de la coopérative ;
6. Partenaires de la filière agricole : Les bénéficiaires sont toutes les personnes physiques ou morales, et notamment tous les particuliers qui feront usage des services et de la monnaie;
7. Les collectivités locales et territoriales partenaires.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de Coopérative est seul compétent pour décider du changement de catégorie. Dans les trois mois de la réception de la demande par le Président, celui-ci fera retour à l'intéressé de la décision du Conseil de Coopérative.

Article 10 : Candidature et admission d'associés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs de la société et qui entrent dans l'une des catégories définies aux présents statuts et qui respectent les modalités d'admission légales et statutaires.

Pour candidater à l'association, il convient d'adresser sa candidature au Président de la société, dans les formes et conditions déterminées par le Conseil de Coopérative, en précisant son identité complète, la composition de son capital social et de ses organes de direction si le candidat est une personne morale, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

L'agrément d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil de Coopérative. En cas de rejet de sa candidature par le Conseil, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous chaque année, sans limitation de durée.

La (les) action(s) souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après l'agrément du Conseil de Coopérative et sous réserve de la libération des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La qualité de sociétaire emporte adhésion aux valeurs de la société, acceptation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur de la SCIC.

Une personne peut bénéficier des services de la SCIC, dès l'instant où elle est à jour de sa souscription, y compris dans l'attente de la validation définitive par le Conseil de coopérative.

Article 11 : Cession et Transmission d'actions

11.1. Les actions ne sont transmissibles entre vifs, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

11.2. Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire.

Les actions ne peuvent être transmises par succession qu'au profit d'une personne agréée dans les conditions statutaires, ou à une personne ayant la qualité de sociétaire au jour du décès.

Tant que subsiste une indivision successorale, le droit de vote qui en dépend n'est pris en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins est agréé en qualité de sociétaire et que celui-ci a été désigné en qualité de mandataire unique par tous les indivisaires.

11.3. En cas de refus d'agrément par Conseil de Coopérative d'un transfert d'actions entre vifs, à titre gracieux ou onéreux, ou pour cause de mort, la société doit acquérir ou faire acquérir les actions concernées par un ou plusieurs sociétaires.

Article 12 : Nantissement d'actions

Les sociétaires s'interdisent de nantir les actions de la société sous peine d'exclusion.

Article 13: Annulation des actions

Les actions des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà des seuils visés à l'article 7.

Article 14 : Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un sociétaire. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 15 : Retrait - Perte de la qualité d'associé

Chaque sociétaire pourra se retirer de la société dès lors qu'il le souhaitera et ce, sous réserve de respecter un préavis de trois mois à compter de la réception de sa demande de retrait adressée au Président de la Société, laquelle n'a pas à être motivée.

La qualité d'associé se perd de plein droit :

- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions statutaires ;
- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises pour être sociétaire ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire, et dès lors qu'il remplit les conditions requises, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés ;
- en cas d'absences répétées et injustifiées aux assemblées générales.

La perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil de Coopérative. Le Président en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil de Coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé au cours de l'exercice précédent.

Le retrait ou l'exclusion d'un sociétaire ne peut avoir pour effet de ramener le capital à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans pouvoir devenir inférieur aux trois quart du capital initial.

Si cela était les retraits ou exclusions de sociétaires ne pourraient prendre effet qu'au fur et à mesure de souscriptions nouvelles et à concurrence au maximum du montant de ces souscriptions.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut décider d'exclure un sociétaire qui (i) a en cas de violation des statuts et/ou de l'éventuel règlement intérieur et/ou qui (ii) a causé un préjudice matériel ou moral à la société. L'assemblée des associés peut également évoquer une clause de conscience au regard des valeurs portées par la SCIC.

Le fait susceptible d'entraîner l'exclusion du sociétaire doit dans un premier temps être constaté par le Conseil de Coopérative. Le président de la société peut demander toutes justifications à l'intéressé avant la réunion du Conseil à laquelle l'intéressé peut intervenir et faire valoir ses arguments en défense.

En fonction de la décision du Conseil de Coopérative, une convocation est adressée à l'intéressé au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale appelée à délibérer sur l'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés en cas de perte de qualité de sociétaire est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son apport au capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de l'action, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante : $Perte \times (\text{capital} / \text{capital} + \text{réserves statutaires})$.

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 2 ans

S'il survenait dans un délai de deux années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des actions de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de deux ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de Coopérative. Le délai est décompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de Coopérative.

Article 18 : Non-concurrence

Cet article ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature que celle de la société.

TITRE IV – DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Dans le respect du principe "un associé = une voix", ces collèges permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et garantir une gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres de chaque collège peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini six collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

NOM COLLEGE	COMPOSITION DU COLLEGE DE VOTE	DROIT DE VOTE
A- Fondateurs	Associés Fondateurs	35 %
B- Développeurs	Associés Développeurs	20 %
C- Producteurs	Associés Salariés & Producteurs	10 %
D- Partenaires	Associés Partenaires économie de proximité + Associés Bénéficiaires	10 %
E- Filières agricoles	Associés Partenaires de la filière agricole	15 %
F- Collectivités partenaires	Associés Collectivités locales et territoriales partenaires	10 %

L'affectation d'un sociétaire à un collège est réalisée par le Conseil de Coopérative lors de l'attribution des actions.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés en cumulant les résultats de chaque collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus, étant précisé que le report par collège est majoritaire. Ainsi, si au sein d'un collège, la majorité des voix exprimées vote favorablement une résolution, le report des voix dudit collège sur le vote de l'assemblée générale est réputé favorable à hauteur de la totalité des droits de vote conférés audit collège et non proportionnellement à leur expression au sein du collège.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories de sociétaires et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Comité de Coopérative qui décide de l'affectation d'un sociétaire.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président de la société. Le Comité de Coopérative accepte ou rejette la demande dans les trois mois de la réception de la demande faite au Président, le silence valant refus de changement de collège.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de nature des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée à l'assemblée générale extraordinaire sur avis favorable du Conseil de Coopérative.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 20.3. Elle doit être adressée par écrit au Président.

La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Article 20 : Organe collégial de Direction

20.1 Composition

La société est administrée par un organe collégial de direction appelé Conseil de Coopérative, dont le Président assure la présidence de la société.

Le Conseil de Coopérative est composé de 3 à 18 membres au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, comprenant au moins un membre de chaque catégorie de sociétaire.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés de chaque catégorie au Conseil de Coopérative est arrêtée par le Conseil de Coopérative et transmise au plus tard quinze jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur la nomination des membres du Conseil de Coopérative.

Les membres du Conseil de Coopérative peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du Conseil de Coopérative ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres composant le Conseil. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil de Coopérative sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil de Coopérative ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions - Jetons de présence

La durée des fonctions des membres du Conseil de Coopérative est de six ans. Le Conseil de Coopérative se renouvelle par tiers tous les 2 ans.

L'ordre de première sortie est déterminé en séance du Conseil de Coopérative (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du Conseil de Coopérative prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Coopérative sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant par cooptation pour la durée du mandat restant à courir. La décision du Conseil de Coopérative devant être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du Conseil de Coopérative devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir sans délai l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Coopérative.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de l'enveloppe de jetons de présence allouée au Conseil de Coopérative lequel la répartit entre les membres du Conseil.

20.3 Réunions du conseil

Le Conseil de Coopérative se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président au moins huit jours avant la tenue du Conseil de Coopérative. La convocation peut toutefois être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de Coopérative sont présents ou représentés. L'ordre du jour est fixé par le Président. Tout sociétaire représentant plus de 5% du capital ou tout membre du Conseil de Coopérative peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, sous réserve que la demande parvienne au Président au moins quinze jours avant la tenue du Conseil de Coopérative.

Si le Conseil de Coopérative ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

Le Conseil de Coopérative est présidé par le Président. A défaut, il est désigné un président de séance choisi parmi les membres du Conseil présents.

Le recours à la visioconférence ou à d'autres procédés de télécommunication est envisageable pour les réunions du Conseil de Coopérative. Les moyens de télécommunication utilisés pour participer et voter aux réunions du Conseil se déroulant par visioconférence, doivent transmettre la voix et l'image, ou au moins la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des membres qui participent à distance au Conseil, ainsi que de leur participation effective à celui-ci.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par chaque membre du Conseil est limité à trois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du Conseil de Coopérative représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi résulter d'un acte signé par tous les membres du Conseil de Coopérative.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membre du Conseil, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et/ou données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil de Coopérative obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Coopérative.

20.4 Pouvoirs du Conseil de Coopérative

20.4.1 1 Détermination des orientations de la société.

Le Conseil de Coopérative veille à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de Coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

20.4.2 Présidence

Le Conseil de Coopérative est présidé par le Président de la société.
Le Président rend compte de sa mission au Conseil de Coopérative.

20.4.3 Comité d'études

Le Conseil de Coopérative peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions spécifiques. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composants.

20.4.4 Règlement Intérieur

Le Conseil de Coopérative peut décider la mise en place d'un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts et organiser la vie de la société et des sociétaires.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Nomination du Président – Démission - Révocation

Le Conseil de Coopérative élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat de membre du Conseil de Coopérative ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil de Coopérative.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Coopérative.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la qualité d'associé.

21.1.1 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et au Conseil de Coopérative. Le Conseil de Coopérative peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. Il rend compte de sa mission au Conseil de Coopérative.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil de Coopérative, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, il contrôle la bonne gestion et la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de Coopérative sont en mesure de remplir leur mission.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Coopérative.

Les pouvoirs et obligations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société tel que prévu aux statuts sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

21.1.2 Délégations

Le Président peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.2 Directeur général

Dans les mêmes termes et conditions que pour le Président, le Conseil de Coopérative peut désigner un Directeur Général chargé d'assister le Président dans sa mission.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision qui le nomme. Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations et sous l'autorité du président auquel il rend compte.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le directeur général ne pourra effectuer aucune opération dépassant les pouvoirs qui lui seront conférés lors de sa nomination.

Exception faite des dispositions ayant trait aux pouvoirs, les dispositions statutaires applicables au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil de Coopérative fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil de Coopérative le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle est présidée par le membre du Conseil de Coopérative le plus âgé et acceptant.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil de Coopérative ou par le Président. A défaut, l'assemblée peut également être convoquée un mandataire de justice désigné par le Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant ensemble au moins 5% du capital social.

La convocation de toute assemblée générale est adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil de Coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout sociétaire peut solliciter du Conseil de Coopérative qu'il porte un point spécifique à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. La demande doit parvenir au Conseil au moins quinze jours avant l'envoi de la convocation de la prochaine assemblée générale. Le Conseil de Coopérative décide de l'opportunité de porter au nom ce point à l'ordre du jour de l'assemblée.

23.4 Bureau

Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants choisis parmi les sociétaires. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, le nom, prénom et domicile des associés, le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Coopérative et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil de Coopérative est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix, application faite des règles de collège ci-avant.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil de Coopérative ou le Président, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- approuve les conventions réglementées
- nomme et/ou révoque les membres du Conseil de Coopérative,

- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents,

- donne au Conseil de Coopérative et au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire.

24.2.2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculées selon les modalités précisées à l'article 19.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé en application des dispositions de l'article 16 des statuts,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant lorsque les conditions légales l'exigent.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Coopérative qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder à la révision coopérative dans les termes et conditions de l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes.

Article 30 : Comptes courants

Les associés pourront laisser à la disposition de la société, en compte courant, toute somme nécessaire au bon fonctionnement de la société. Les conditions de rémunération de ces sommes et leurs modalités de remboursement seront déterminées lors du dépôt des fonds avec le Président de la société.

Article 31 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est proposée par le Conseil de Coopérative et votée par l'assemblée des associés.

Le Conseil de Coopérative et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire, étant précisé qu'à la clôture de chaque exercice, au moins 57,5% du résultat doit être affecté aux réserves impartageables ;
- Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Coopérative et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 32 : impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles actions ou à l'élévation de la valeur nominale des actions, ni être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3èmes et 4èmes alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil de Coopérative doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

TITRE VIII – DISSOLUTION - LITIGES

Article 34 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à cette Confédération.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 : Nomination des premiers Membres du Conseil de Coopérative

Sont désignés comme premiers membres du Conseil de Coopérative :

- Marcel TURBAUX né le 29 mai 1970 à Cambrai, demeurant à Lehaucourt (02420) 2, rue Lucien Delval ;
- Flavie Becquet TURBAUX née le 30 juillet 1980 à Reims, demeurant à Lehaucourt (02420) 2, rue Lucien Delval ;
- TURBO AGRICULTURE, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, dont le siège social est 4 rue Lucien Delval 02420 LEHAUCOURT immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Quentin sous le numéro 480.669.258, représentée à l'effet des présentes par son gérant, Monsieur Marcel Turbaux ;
- BE MOBILE, société à responsabilité au capital de 1.500 €, dont le siège social est Boulevard Jules Pouget, Résidence le Semaphore, Apt 83, 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 752.931.527, représentée à l'effet des présentes par son gérant, Monsieur Philippe Morand ;
- Monsieur Benjamin Marchand, demeurant 21, rue de Montreuil 62170 Neuville sous Montreuil né le 19/08/1990 à Cucq, de nationalité française ;
- Madame Martine Becquet, demeurant 2, rue de l'église 62124 Ruyaulcourt, née le 3 mai 1956 à Cambrai de nationalité française.

Les soussignés acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de Coopérative de la Société.

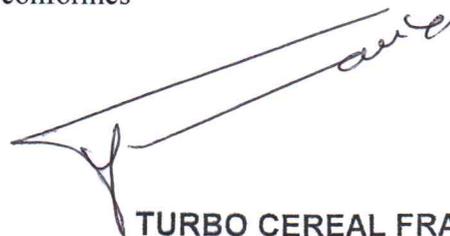
Article 37 : Nomination du premier Président

D'un commun accord entre les premiers membres du Conseil de Coopérative, est nommé Président de la société pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Coopération Monsieur Marcel TURBAUX, né le 29 mai 1970 à Cambrai, demeurant à Lehaucourt (02420) 2, rue Lucien Delval.

Le soussigné accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

STATUTS MIS A JOUR LE 16/12/22022

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Turbaux', written over a horizontal line.

TURBO CEREAL FRANCE

4 Place de l'Opéra 75002 PARIS

CONTACT@TURBOCEREAL.IO

828 275 602 R.C.S Paris